

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.060 du 20 novembre 1998

A.66.519/VIII-735
(anciennement III-22.140)

En cause : **ROSEZ Yves,**
rue Saint-Hubert 23
7020 Nimy,

contre :

**le Fonds des Maladies
professionnelles,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 1995 par Yves ROSEZ qui demande l'annulation de la décision du 13 septembre 1995 par laquelle le Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles lui attribue la mention de signalement "insuffisant" pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur-chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994, plusieurs faits défavorables, tenant pour la plupart au manque de coopération du requérant, qui est rédacteur-comptable au Fonds des maladies professionnelles, sont inscrits à sa fiche individuelle.

2. Le 19 septembre 1994, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant, Madame BROODCOORENS, conseiller adjoint, propose de lui attribuer la mention de signalement "mauvais" pour la période considérée. Cette proposition est visée et confirmée le même jour par un supérieur hiérarchique plus élevé, le conseiller A. DE BISSCHOP.

Le 28 septembre 1994, l'intéressé marque son désaccord avec la proposition de signalement et envoie ses remarques au conseil de direction.

3. Lors de sa séance du 25 octobre 1994, le conseil de direction examine la réclamation du requérant et lui attribue la mention de signalement "mauvais".

A la suite de la notification de cette décision le 28 octobre 1994, le requérant saisit la chambre de recours par courrier du 4 novembre 1994.

4. Le 31 mai 1995, la chambre de recours, à l'unanimité, "déclare recevable et fondée la demande en révision de la mention de signalement "MAUVAIS" attribuée le 25 octobre 1994 et notifiée, par envoi recommandé le 28 octobre 1994" au requérant.

"La chambre se prononce, en outre, favorable (sic) au maintien du signalement antérieur à savoir "BON"".

Cet avis est motivé comme suit :

" ...

- Considérant que le signalement, objet du recours couvre la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994.
- Que la mention "MAUVAIS" résulte de la cotation par le troisième terme des critères 6 et 7 des questions générales, du bulletin de signalement.
- Considérant que l'annotation à la fiche individuelle du 6 septembre 1993 ne reprend aucun élément concret mais traduit uniquement un sentiment personnel d'appréciation de la part d'un supérieur hiérarchique.
- Considérant les notes des 22 décembre 1993 et 24 juin 1994 ayant fait l'objet d'une annotation à la fiche individuelle et ayant influencé la cotation du signalement.
- Considérant qu'il n'apparaît pas des débats que la conduite du requérant soit mauvaise ni que son caractère soit désagréable.
- Considérant que pour les critères 6 et 7 des questions générales du bulletin de signalement, l'Administration n'apporte aucune justification convaincante lors de ses quelques explications devant la Chambre d'une cotation par le troisième terme.
- Considérant qu'il ressort en outre des débats que le requérant ne dispose pas de tous les moyens nécessaires pour effectuer son travail et que par voie de

conséquence il a été toléré par l'Administration qu'il utilise le code informatique d'un collègue pour introduire des "décisions" à l'écran relatives à l'application de la réglementation propre au F.M.P.

- Considérant que par cette attitude l'Administration fait preuve de légèreté, ne se souciant pas des règles élémentaires de sécurité".

5. Le 4 juillet 1995, le conseil de direction prend connaissance de l'avis de la chambre de recours et décide de maintenir le signalement "mauvais" attribué lors de sa réunion du 25 octobre 1994.

6. Le 12 septembre 1995, le requérant est transféré au service juridique.

7. Lors de sa réunion du 13 septembre 1995, le comité de gestion décide ce qui suit :

- " 7. Signalement-Recours introduit auprès de la Chambre de recours par Yves ROSEZ Yves, assistant administratif-Avis du Conseil de direction-avis du Comité du cadre (p.a.95/9/100)

L'administrateur général commente le document et précise que le comité du cadre propose de donner une seconde chance à l'intéressé qui a déjà été muté dans un autre service et de modifier la mention de signalement attribuée en "insuffisant".

Sur la base des avis du conseil de direction, de la chambre de recours et du comité de cadre, le comité de gestion décide d'attribuer au requérant la mention de signalement "INSUFFISANT" pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994".

Cette décision, notifiée au requérant par note du 25 septembre 1995, constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il expose que le fonctionnaire néerlandophone intervenu dans la procédure d'attribution du signalement n'est pas bilingue et n'était pas assisté d'un adjoint bilingue;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que les deux fonctionnaires qui sont intervenus dans la procédure constituent "une conférence d'évaluation" et que "les conditions qui gouvernent la composition de ce collège sur le plan linguistique doivent être tenues pour remplies dès lors qu'un membre au moins appartenant au groupe linguistique de l'agent intéressé était présent à la séance"; que selon elle, "en l'absence de règle déterminant la proportion dans laquelle les deux groupes linguistiques doivent être représentés par les membres d'un collège à une séance de celui-ci, les conditions qui gouvernent sa composition sur le plan linguistique doivent être tenues pour remplies dès lors qu'un membre au moins appartenait au groupe linguistique de l'agent intéressé";

Considérant que le moyen, qui est soulevé pour la première fois en réplique, est d'ordre public; que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, sont applicables au Fonds des maladies professionnelles, service dont l'activité s'étend à tout le pays; que l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées, qui règle, pour ces services, l'emploi des langues en service intérieur, fait référence à l'article 17, § 1^{er}, des mêmes lois; qu'en vertu de cette dernière disposition, des affaires intéressant un agent doivent être instruites, sans recours aux traducteurs, dans la langue de celui-ci; qu'en l'espèce, la proposition de signalement a été établie par le supérieur hiérarchique compétent Madame BROODCOORENS, conseiller adjoint, agent du rôle linguistique français; que le bulletin de signalement a été revu et visé, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, par le supérieur hiérarchique plus haut placé, à savoir M. A. DE BISSCHOP, conseiller, agent du rôle linguistique néerlandais qui, le 19 septembre 1994, a proposé d'attribuer au requérant la mention "mauvais"; que cette proposi-

tion implique que ce fonctionnaire a porté une appréciation sur le rendement et la conduite professionnelle du requérant, ce qui nécessite une consultation personnelle des pièces relatives à l'affaire, telles la fiche individuelle, les rapports établis par le supérieur hiérarchique immédiat et les réponses du requérant; que cette consultation doit avoir lieu dans la langue de l'agent concerné et suppose de la part de celui qui porte l'appréciation une connaissance réelle de cette langue, constatée par un examen ad hoc, faute de quoi l'intervention d'un adjoint bilingue s'impose; qu'il est établi que M. DE BISSCHOP est unilingue du rôle linguistique néerlandais et que Madame BROODCOORENS, unilingue du rôle linguistique français, n'est et ne pourrait être son adjoint bilingue; qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, "Sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées"; qu'en application de cette disposition, la proposition de signalement est nulle pour avoir été faite en violation des articles 17, § 1^{er}, B, 1^o, et 39, § 1^{er}, des lois coordonnées; que la nullité de la proposition entraîne celle de la décision attribuant le signalement; que l'argumentation développée par la partie adverse dans son dernier mémoire est sans pertinence; qu'en effet, elle vise une réglementation non applicable au présent cas; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 13 septembre 1995 par laquelle le comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles attribue à Yves ROSEZ la mention de signalement "insuffisant" pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.